

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Regie Bois Energie d'Embrun

Hotel de Ville
Place Barthelon
05200 Embrun

Référence : DEP-GAP-2025-0073

Code AIOT : 0006412351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement Regie Bois Energie d'Embrun implanté Espace de la Résistance Rue de la Gare 05200 Embrun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Regie Bois Energie d'Embrun
- Espace de la Résistance Rue de la Gare 05200 Embrun
- Code AIOT : 0006412351
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation de combustion permettant de chauffer divers sites de la ville (École, gendarmerie, résidence, ..)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Mesure périodique des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	ESP : Respect de ou des échéances des inspections périodiques et DMS / CMS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I ; et articles 7 à 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	ESP : Respect de ou échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
9	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
10	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
14	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
15	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
17	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
19	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
22	Visite terrain ; Marquage des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet

VLE : Valeur limite d'émission

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prévoir de faire dans un délai de 3 mois :

- Inspection périodique ICPE pour la rubrique ICPE 2910 (Installation de combustion) (périodicité 5 ans)
- Mesures des rejets atmosphériques (périodicité 2 ans)
- Contrôle de l'efficacité énergétique (périodicité 3 ans)

De plus l'exploitant doit se mettre à jour concernant les contrôles périodiques liée aux ESP (Équipements sous pression):

- Requalification périodique (périodicité 10 ans) ou Inspection périodique (périodicité 4 ans) ainsi que DMS (Déclaration de mise en service) et CMS (Contrôle de mise en service).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 et R.515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R.515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : <ul style="list-style-type: none">- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R.515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien enregistré son installation dans le registre MCP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'installation comporte deux chaudières à combustible biomasse (plaquettes forestières) et 1 chaudière à combustible fioul. La chaudière "fioul" fonctionne rarement et dans les deux cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• en cas de panne des deux autres,• en cas de grand froid en renfort.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R.512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique appelé aussi contrôle quinquennale ICPE tel que définit dans les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement n'a pas été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE (Valeur limite d'émission)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Les conditions de référence sont respectées. Le dernier rapport d'essais fourni par l'APAVE date du 19/ 05/2022 pour une intervention datant de janvier 2022. Pour les 3 chaudières , les VLE sont respectés pour les paramètres SO ₂ / NO _x / poussières. Même en ajoutant les valeurs des 2 chaudières bois qui fonctionnent souvent en même temps, les VLE sont respectés. VLE jusqu'au 31/12/2024 : SO ₂ = 225 mg/m ³ / NO _x = 750 mg/ m ³ / Poussières = 50 mg/ m ³ Valeurs lors des essais APAVE de janv 2022 les concentrations des 2 chaudières bois sont respectivement : Chaudière bois 1 : 1,37 / 206,5 / 1,98. Chaudière bois 2 : 11,5 / 233,2 / 3,91. Pour information voici les VLE valable à partir du 1er janvier 2025 : respectivement : 200 / 650 / 50 auquel la VLE de Monoxyde de carbone (CO) a été ajoutée 250 mg / m ³ . Les essais de 2022 respectent aussi les VLE de 2025 . Les concentrations de CO des 2 chaudières bois donnent : Chaudière bois 1 : 14,9 mg / m ³ ; Chaudière bois 2 : 209 mg / m ³ Cela est proche de la VLE mais acceptable. Concernant la chaudière Fioul, la VLE NO _x est de 200 et la valeur de la concentration lors des essais est de 169 mg / m ³ . proche de la VLE mais correct. La VLE Nox est de 200 car la chaudière fonctionne moins de 1500 h/an. L'exploitant déclare une durée de fonctionnement de 129 h pour l' hivers 2024-2025. Enfin, lors des essais, la valeur de la concentration de CO est de 23 pour une VLE fixée à 100mg/Nm ³ . A partir de 2025, les VLE suivantes s'appliquent : Fonctionnement des chaudières 1 et/ou 2 (biomasse, puissance de l'installation : 5,2 MW) : SO ₂ : 200 mg/Nm ³ NO _x : 650 mg/Nm ³ Poussières : 50 mg/Nm ³ CO : 250 mg/Nm ³ Fonctionnement de la chaudière fioul uniquement (fioul domestique, puissance de l'installation : 5,2 MW) : NO _x : 150 mg/Nm ³ (200 mg/Nm ³ s'il est démontré qu'elle fonctionne moins de 1500 heures par an) CO : 100 mg/Nm ³

En cas de fonctionnement simultané des chaudières biomasse et fioul, les VLE sont calculées par pondération des puissances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

Biomasse solide : 225/ 525 (5)/ 50

Autres combustibles solides: 1 100 / 550 (10) / 50

Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / -

Fioul Lourd :

P < 10 MW : 1 700/ 550 (9) / 50 (11)

P ≥ 10 MW : 1 700/ 450 (1) (4) (9) / 50 (11)

Autres combustibles liquides

P < 10 MW : 850 / 550 / 50

P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /-

P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13)/ -

Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / -

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

(1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 550

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 150

(3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 150

(4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.NO_x : 500

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.NO_x : 750

(6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.NO_x : 225

(7)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 150

(8)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 225

(9)Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 600

(10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.NO_x : 825

(11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100

(12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an NO_x : 200

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

<p>Constats : VLE respectées. Voir point de contrôle n° 4</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/2025</p>
<p>Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 650 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1 100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 500 (1) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100 P ≥ 10 : - / 120 (2) / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³) (1) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550 (2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 150 (3) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO_x : 200</p>
<p>Constats : Les VLE de 2025 sont respectées également . Voir point de contrôle n° 4</p>
<p>Type de suites proposées : Sans objet</p>

N° 7 : VLE Chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.</p>

<p>Constats : Concernant les concentrations en dioxine et furane, les valeurs des essais APAVE sont les suivantes : Chaudière Biomasse 1 : 0.0512 ng / m3 Chaudière Biomasse 2 : 0.0038 ng / m3 Les VLE sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : VLE Chaudières COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1^{er} janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm3.</p>
<p>Constats : COV non méthanique, : Chaudière biomasse 1 : 0.52 mg / m3 Chaudière biomasse 2 : 0.0 mg / m3 Les VLE sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : VLE (zone PPA)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.</p>
<p>Constats : Le site n'est pas concerné par une zone PPA (plan de protection de l'atmosphère)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans objet</p>

N° 10 : Conformité aux VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les VLE sont respectées.

Cependant, pour les valeurs signalées comme "proches" des VLE, l'exploitant peut travailler sur des mesures (des actions , comme le réglage des chaudières) permettant de réduire les émissions de monoxyde de carbone pour la chaudière bois n°2 et de NOX pour la chaudière fioul et dans une moindre mesure de NOx pour les 2 chaudières bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les dernières mesures des rejets atmosphériques datent de janvier 2022. L'exploitant doit refaire des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Pour information la chaudière "Fioul" fonctionnant moins de 500 heures par an ne nécessite pas de faire des mesures de rejet tous les 2 ans . Les mesures périodiques de rejets doivent être effectuées a minima toutes les 1500 heures d'utilisation sans toutefois dépasser une périodicité de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Les mesures ont été effectuées par un bureau de contrôle agréé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Évaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : La réglementation demande de prendre la valeur la plus défavorable. Les valeurs étant assez homogènes, cela ne change rien au fait que les mesures des rejets atmosphériques sont

réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suites ;

N° 15 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières « Biomasse » ont des systèmes de traitement des fumées (multicyclone et électrofiltre). Les systèmes de filtration ont été installés à la suite de l'évolution de la réglementation et la publication de l'arrêté du 26 Août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations. Celui-ci imposait un plafond d'émission de poussières de 50 mg/Nm3 avant le 1er janvier 2018, pour les chaudières bois d'une puissance inférieure à 4 MW.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p> <p>V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p>
Constats :

Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant utilise un livret de chaufferie . Les opérations et rondes journalières y sont répertoriées. Les tickets de combustion doivent y être inscrits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
Constats : Le dernier contrôle d'efficacité énergétique date de janvier 2022. Il est à faire tous les 3 ans (voir R.224-35).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

L'exploitant a fourni la liste des ESP sous forme d'un tableau .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : ESP :Respect des échéances des inspections périodiques et DMS / CMS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7 à 11 et article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service (DMS / CMS) :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;

2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :

a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

<p>I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.</p> <p>II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.</p> <p>III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. <p>(...)</p> <p>IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.</p> <p>V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection périodique "ESP" a été faite pour un seul ESP sur 9 recensées dans le tableau et sur 4 équipements assujettis à la réglementation ESP. Les trois équipements suivants nécessitent d'effectuer une inspection périodique (IP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2012 574069 • Vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2022 05130003 • Vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2011 552581 <p>Concernant le vase expansion secondaire-Compresso de 2022, le délai est de 3 ans pour la 1ère IP après mise en service ou modification notable en l'absence de CMS. (4 ans avec CMS) Si le CMS est effectué rapidement, l'IP de ce vase d'expansion pourra attendre l'année 2026.</p> <p>De plus, ces trois équipements (vase expansion secondaire-Compresso) nécessitent d'effectuer une DMS (Déclaration de mise en service) ainsi que le compresseur SIAP.</p> <p>Enfin, les équipements suivants nécessitent d'effectuer un CMS (contrôle de mise en service) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2022 05130003 • compresseur SIAP n°02266
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 21 : ESP : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique</p>

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Certains ESP ont plus de 10 ans d'ancienneté et aucune requalification périodique (RP) n'a été faite.

Les équipements qui nécessitent d'effectuer une RP sont :

- Vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2012 574069
- Vase expansion secondaire-Compresso n° constructeur 2011 552581

Pour information une requalification périodique comprend une inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : ESP : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique)

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats : Comme il n'y a pas eu de requalification périodique, il n'y a aucun marquage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 3 mois